



DECISION N°2023DM24

Objet : Avenant n°17 à la convention de partenariat 2023 / 2024 – Théâtre de Longjumeau

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet, le montant ou le partenaire financeur,

CONSIDERANT la proposition de partenariat avec le théâtre de Longjumeau pour la saison 2023-2024 pour obtenir une tarification réduite pour les urbisylvains et le personnel communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant concernant les conditions financières.

DÉCIDE

- DECIDE** de signer un avenant à la convention de partenariat avec le théâtre de Longjumeau, domicilié 20 Avenue du Général de Gaulle à Longjumeau (91620) et représenté par Philippe BELLOT,
- PRECISE** que l'avenant prend effet au 1^{er} Juillet 2023 et prend fin au 30 juin 2024 moyennant le versement, au plus tard le 5 janvier 2023, d'une participation de 7 200 euros TTC et sur présentation d'une facture,
- INDIQUE** que la commune de LA VILLE DU BOIS s'engage à informer les administrés des avantages et des événements culturels se déroulant au théâtre par voie d'affichage et de communication, s'engage également à fournir l'édito du maire et son logo,
- INDIQUE** que le théâtre réservera un quart de page de son programme pour l'édito du Maire de LA VILLE DU BOIS et réservera, pour tous les spectacles, 6 places gratuites en première catégorie, les bénéficiaires des 6 places seront désignés par fax/mail par Monsieur le Maire au moins une semaine avant la date du spectacle, passé ce délai les places seront remises à la vente.,
- INFORME** que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,
- INFORME** qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.
- Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219106655-20230615-2023DM24-DE
Reçu le 15/06/2023

FAIT A LA VILLE DU BOIS le 09/06/2023
Le Maire, Jean-Pierre MEUR

